



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 10/10/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX**

Direction Prévention Gestion des Déchets Ménagers  
21-23, Rue des Buttes Blanches  
Zone Industrielle  
77100 Meaux

Références : E/24-2216  
Code AIOT : 0006500764

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX implanté LE TROU DE CHAILLOUET 77124 Crégy-lès-Meaux. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de la visite consiste à contrôler la mise en œuvre des travaux de réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique, notamment les travaux relatifs à la gestion des lixiviats de l'excroissance, les modalités de remblaiement de l'excroissance et de compactage des déchets sur le CET.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
- LE TROU DE CHAILLOUET 77124 Crégy-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006500764
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux assure le suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Crégy-les-Meaux. Les modalités de ce suivi sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25/07/2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface, lixiviats

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Élimination des déchets	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
3	Zone excavée	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement de la zone d'excavation	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.2.2	Sans objet
4	Restockage en zone Sud	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.2	Sans objet
5	Puits perdu	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.4.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La CAPM est responsable des travaux de réhabilitation en cours sur la zone Sud du CET. Elle doit transmettre les résultats des analyses réalisées en fond et bords de fouille de l'excroissance et les justificatifs d'élimination des déchets valorisables triés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2024, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre de suivi
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            En application de l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet les données d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient par voie électronique, via l'application « Trackdéchets », au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.            Ces données sont accessibles en permanence pour l'exploitant et valent transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement, lorsque cette transmission respecte les conditions en matière de délai et de contenu.</p>
<p><b>Constats :</b>            Les déchets valorisables (ferrailles, pneus, béton, bois) sont triés et stockés dans des bennes dédiées sur le site.            Un premier enlèvement des déchets (pneus et ferraille) a été réalisé le 4 octobre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>            L'exploitant doit transmettre les justificatifs (factures, bons d'enlèvement) d'élimination des déchets (pneus, ferraille) dans des filières dédiées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 8 jours

## N° 2 : Aménagement de la zone d'excavation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pompage des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> Les lixiviats présents au fond du massif de déchets sont pompés dès le début des travaux d'excavation des déchets et dirigés vers la bache de stockage de 40 m <sup>3</sup> , présente dans la zone Nord du site (cf. article 9.4.1.2).  Afin d'isoler la zone d'excavation des eaux pluviales de ruissellement et prévenir la production de lixiviats, l'exploitant met en place, dès le début des travaux, un merlon périphérique autour de la zone d'excavation.  Pendant la phase de travaux, l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du volume de la bache de stockage des lixiviats. Une consigne visant à assurer la surveillance du niveau de la bache et prévenir tout débordement de lixiviats est rédigée à cet effet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un merlon périphérique autour de la zone d'excavation afin de prévenir la production de lixiviats.  Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de lixiviats dans la zone excavée.  Pour autant, l'exploitant veille à la disponibilité du volume de stockage des lixiviats. La bache de stockage des lixiviats de 40 m <sup>3</sup> , située en zone Nord du CET, est équipée d'une sonde de niveau, qui déclenche l'arrêt du pompage des lixiviats lorsque le seuil de 35 m <sup>3</sup> est atteint (bache trop pleine). Le pompage des lixiviats reprend lorsque la bache est vidée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Zone excavée

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de la qualité des terres en bord et fond de fouille
<b>Prescription contrôlée :</b> À l'issue des travaux d'excavation du massif de déchets, des prélèvements, dont le nombre suffisant permet de quadriller les zones excavées, sont effectués en fond et en bords de fouille.  Un échantillon témoin représentatif du fond géochimique local est également prélevé à proximité du site.  Des analyses de tous les échantillons, y compris l'échantillon témoin, sont effectués sur les paramètres suivants : - Analyses sur matériaux bruts : Carbone organique total, Composés aromatiques volatiles dont les BTEX, Polychlorobiphényles (PCB), Hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) - Analyses sur éluats de lixiviation : Éléments traces métalliques (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), Chlorures lessivables, Fluorures lessivables, Sulfates lessivables, Indice phénol, Carbone organique total, Fraction soluble  Avant le début des travaux de comblement de l'excavation, l'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de la qualité des terres en fond et en bords de fouille par comparaison des résultats des analyses avec ceux de l'échantillon témoin.  Les travaux d'excavation se poursuivent jusqu'à la compatibilité des terres de la fouille avec le fond géochimique local.

**Constats :**

Des analyses du fond et des bords de fouille sont réalisés au fur et à mesure des travaux d'excavation. D'après l'exploitant, ces analyses font apparaître un léger dépassement en fluorures et en sulfates par rapport aux seuils ISDI, mais ces dépassements seraient caractéristiques du fond géochimique du site (sol en gypse).

Du fait de l'avancement des travaux, l'exploitant envisage de commencer le comblement d'une extrémité de l'excavation en semaine 42. Il doit donc justifier que les travaux d'excavation effectués sont suffisants et que les terres de la fouille sont compatibles avec le fond géochimique local.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- transmettre les résultats des analyses effectuées sur le fond et les bords de fouille, dûment commentés,
- justifier que les travaux d'excavation effectués sont suffisants et que les terres de la fouille sont compatibles avec le fond géochimique local avant comblement de l'excavation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 jours

**N° 4 : Restockage en zone Sud**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.2

**Thème(s) :** Autre, Modalités

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux et non valorisables dits « ultimes » issus de l'excroissance sont restockés en comblement des noues et du bassin de collecte des eaux pluviales existants, de sorte que leur traçabilité soit assurée.

Les déchets sont compactés par couches de 50 cm au maximum. À chaque fin de journée, les déchets enfouis sont recouverts afin de prévenir les odeurs et les envols de poussières.

Les déchets sont stockés de façon à former, au centre de la zone Sud du CET, un dôme d'environ 400 mètres de long et 10 mètres de large, dont la pente est de l'ordre de 3 % sur le flanc Est et de 5 % à 7 % sur le flanc Ouest. Le dôme de déchets est recouvert successivement d'une bande de géodrain assurant, de bas en haut, une fonction d'étanchéité puis de drainage, d'une couverture argileuse (1 m d'épaisseur) puis de terre végétale (30 cm d'épaisseur). Une fenêtre oxydante est aménagée au centre du dôme, dans les conditions définies à l'article 9.3.5.2 du présent arrêté.

**Constats :**

Les déchets non valorisables, restockés en zone Sud en comblement des noues et du bassin de collecte des eaux pluviales existants, sont compactés, mais ne sont pas recouverts de fines (les opérations de criblage se sont avérées inefficaces).

Pour autant, il n'est pas constaté d'odeurs ni d'envols de déchets. En effet, du fait de la présence d'argile, les déchets sont "collés" entre eux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Puits perdu

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.4.11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rebouchage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le puits perdu de la zone Sud du CET utilisé pour réinjecter les eaux pluviales au sein du massif de déchets est rebouché selon les règles de l'art, avant le restockage des déchets issus de l'excroissance. L'exploitant transmet un rapport justifiant des modalités de rebouchage de ce puits.
<b>Constats :</b> Le puits a été isolé avec des barrières. Il sera démantelé et les pompes seront enlevées avant son rebouchage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite